



N° 2026-089

Ville d'Étrépagny  
Département de l'Eure  
Arrondissement des Andelys

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

### PERMISSION DE STATIONNEMENT ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Le Maire de la ville D'ETREPAGNY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 113-1 et L. 113-2 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle, modifiée, sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 ;

**VU** le Code Pénal, notamment l'article R. 644-2 ;

**VU** la demande de l'entreprise VDTP Terrassement – 2A route de Paris, Boisemont, 27150 Frenelles-en-Vexin –, représentée par Monsieur Valentin DESROUSSEAU, d'occuper trois emplacements de stationnement devant le n°91 rue Georges Clemenceau, sis à la D14 bis, à Étrépagny ;

**CONSIDERANT** que pour occuper le domaine public, une autorisation est nécessaire ;

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux ;

### A R R Ê T É

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Du 7 avril au 9 avril 2026, l'entreprise VDTP Terrassement est autorisée à occuper le domaine public à Étrépagny afin de stationner le long des n°91 et n°93 rue Georges Clemenceau, sis à la D14 bis, à Étrépagny.

**ARTICLE 2** – La signalisation réglementaire (panneaux et cônes) sera mise en place par l'entreprise. Elle devra mettre en place toutes les obligations relevant de la réglementation en vigueur afin de protéger les usagers du domaine public. En outre, elle devra maintenir le cheminement piétonnier sur le trottoir.

**ARTICLE 3** – Durant cette période, la zone de stationnement ci-dessus citée sera réservée à l'entreprise VDTP Terrassement et interdite aux tiers.

**ARTICLE 4** - Le pétitionnaire est tenu d'enlever les décombres, mobiliers, matériaux et tous les déchets générés. Dès retrait du véhicule, il devra réparer immédiatement tous dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et rétablir dans leur premier état : chaussée, trottoir, ouvrages et mobiliers urbains qui auraient été endommagés. En cas d'incapacité, le pétitionnaire en informera les services municipaux sans délai.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ETREPAGNY.

**ARTICLE 6** - Tout arrêté peut être contesté dans les 2 mois suivant sa publication, affichage et notification, auprès du Tribunal Administratif de Rouen. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice générale des services de la Ville d'ETREPAGNY,
  - Madame la Responsable de l'Unité Territoriale Est,
  - Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'ETREPAGNY,
  - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ETREPAGNY,
  - Monsieur le Responsable des services techniques de la ville d'ETREPAGNY,
  - Monsieur le représentant de l'entreprise VDTP Terrassement,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*  
Ampliations transmises le : 07 avril 2026

Affichage le : 07 avril 2026

ETREPAGNY, le 03/04/2026

Monsieur le Maire,  
Frédéric CAILLIET

